REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi N°/2016/_____/AN PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2016

L'Assemblée Nationale,

Vu – La Constitution;

Vu - La loi organique N°012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances;

Après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2016 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3/ Les recettes du budget de l'Etat pour 2016 sont évaluées à TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE UN MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS (13 797 741 936 000 Gnf) et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL......13 465 687 036 000